
Détermination des quotas d'accès aux échelons exceptionnels des catégories d'emploi 1 et 2 et des quotas d'accès à la hors-classe des catégories d'emploi 1,2,3 et 4 pour 2025 (au titre de l'année 2024)

Délibération n°2024 - 14

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la détermination des quotas cités en objet au titre de l'année 2024, comme suit :

Le nombre maximum de quotas à l'avancement à effet du 1^{er} janvier 2024 est de **37 avancements**.

Les quotas susvisés d'avancement se répartissent de la manière suivante :

- 32 avancements pour la hors-classe concernant les quatre catégories d'emploi.
- 5 avancements pour les échelons exceptionnels de la catégorie d'emploi 1 et 2.

Les 32 avancements à la **hors-classe** des catégories d'emploi 1, 2, 3 et 4, sur la période de référence, se répartissent de la manière suivante par catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 ^{er} janvier 2025
Accès hors-classe de la CE1	20
Accès hors-classe de la CE2	5
Accès hors-classe de la CE3	6
Accès hors-classe de la CE4	1*
TOTAL	32

*Pour la catégorie d'emploi 4, il est proposé, à défaut d'utilisation du quota, d'attribuer celui-ci aux promotions Hors-Classe des agents de catégorie 3, ce qui porterait ce dernier à 7 contre 6.

Les 5 avancements aux **échelons exceptionnels** des catégories d'emploi 1 se répartissent de la manière suivante :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1^{er} janvier 2025
Accès échelons exceptionnels de la CE1	4
Accès échelons exceptionnels de la CE2	1*
TOTAL	5

*Pour l'échelon exceptionnel de la catégorie d'emploi 2, il est proposé à défaut d'utilisation du quota, d'attribuer celui-ci aux promotions Echelons Exceptionnels des agents de catégorie 1, ce qui porterait ce dernier à 5 contre 4.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration